



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/318
S/24260 -
10 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 9 juillet 1992, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Président en exercice du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une décision concernant la Yougoslavie que le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE a adoptée à sa treizième réunion, tenue le 8 juillet 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 69, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Eduard KUKAN

* A/47/50.

ANNEXE

Décision concernant la yougoslavie, adoptée par le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE, à sa treizième réunion, tenue le 8 juillet 1992

1. Comme suite à la décision adoptée par le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE le 12 mai 1992, et compte tenu de la déclaration faite par les autorités de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), il a été décidé que jusqu'au 14 octobre 1992, aucun représentant de la Yougoslavie n'assisterait au sommet d'Helsinki de la CSCE ou aux réunions ultérieures de cette instance.
2. Le Comité réexaminera la présente décision lors d'une réunion qu'il tiendra le 13 octobre 1992 au plus tard et, à cet effet, il prendra en considération la façon dont la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se sera conformée aux principes, engagements et dispositions de la CSCE.
3. Dans le cadre de ce réexamen, le Comité tiendra compte de l'accueil et du concours que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) offrira aux missions de la CSCE envoyées au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak, dont il est fait état dans la décision du 10 juin 1992, ainsi qu'à toute autre mission que le Comité pourrait décider de dépêcher en Yougoslavie (Serbie et Monténégro).
4. La présente décision n'est nullement dirigée contre les peuples serbe et monténégrin.
5. La présente décision ne préjuge en rien du statut futur de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), question que le Comité examinera dès que possible. Le Comité note qu'il aura alors été informé des délibérations qui auront eu lieu à l'Organisation des Nations Unies, et qu'il aura pris connaissance de l'avis juridique rendu par la Commission d'arbitrage de la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie.
6. En attendant, la plaque "Yougoslavie" continuera d'être utilisée aux réunions de la CSCE.
7. La mission préparatoire, dont l'envoi a été décidé à la douzième réunion du Comité, sera dépêchée en Yougoslavie dans les meilleurs délais, en vue de l'élaboration et des recommandations, qui seront présentées au Comité pour examen, concernant le rôle que pourraient jouer de nouvelles missions de la CSCE, de courte ou de longue durée, qui seraient chargées de promouvoir la paix, de prévenir la violence et de rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak et d'appuyer les efforts de la Conférence de paix de la Communauté européenne. Le Comité examinera le rapport de cette mission dans les plus brefs délais.
8. Un groupe de travail, composé de représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la République fédérale tchèque et slovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de la Communauté européenne, a été constitué et chargé de présenter des recommandations au Comité, concernant les paragraphes 2, 5 et 7 susmentionnés.